



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-11

Objet : Demande d'attribution de subventions

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans les limites de 100 000 €.

CONSIDERANT la possibilité pour l'Etat de financer une aide aux études et travaux sur monuments historiques,
CONSIDERANT la demande de la DRAC de modifier le plan de financement.

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge et remplace la décision n°2024-10 du 01/07/2024

Article 2 : La commune sollicite auprès de la DRAC (Directions Régionales des Affaires Culturelles) une subvention pour l'étude sur la faisabilité et l'élaboration d'un programme de réhabilitation de l'Observatoire Le Nautonnier

Article 3 : Le coût global de l'opération est de 11 900,00 € T H.T. réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Subvention DRAC : 4 760,00 €
- Autofinancement : 7 140,00 €

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 08/07/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

N°2024- 12

Objet : Location du logement 43 Rue du Globe 1^{er} étage

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;

Considérant que le logement communal situé sis 43 Rue du Globe 1^{er} étage- 81360 Montredon-Labessonnié, correspondant à un appartement de type T5 est libre de toute occupation ;

DECIDE

Article 1 : un contrat de location pour un local vire à usage d'habitation est établi entre la commune de Montredon-Labessonnié et Mme [nom] dans les conditions définies ci-après :

Le bail exclusif d'habitation est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 22 Juillet 2024 renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 541,90 € auquel s'ajoute une avance sur charge d'un montant de 70 € mensuel.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers selon les modalités jointes à la présente décision.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 15/07/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-13

Objet : Vente concession n°953 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de _____ d'acquiescer à la concession au cimetière de la Sigourre ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. _____ domicilié à 15 Allée des érables 81150 Castelnau De Levis, la concession perpétuelle n 953 d'une superficie de 2 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 08 juillet 2024.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de deux-cent-soixante-dix-huit euros versée par Monsieur _____

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-14

Objet : Vente concession n°954 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;*

Considérant la demande de M. [REDACTED] d'acquiescer à l'acquisition d'une concession au cimetière de la Sigourre ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. [REDACTED] domiciliés à 684 Route de St Pierre 81360 Montredon-Labessonnié, la concession perpétuelle n 954 d'une superficie de 2 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 08 juillet 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de deux-cent-soixante-dix-huit euros versée par Monsieur [REDACTED].

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



